

174. — 27 MAI 1870. — LOI relative à l'érection de la commune de Sart-Bernard (1). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Sart-Bernard est séparé de la commune de Wierde, province de Namur, et érigé en commune distincte, sous le nom de *Sart-Bernard*.

La limite séparative est déterminée par l'axe de la grande route de Luxembourg et du chemin de Barabasse, constituant une ligne brisée CDE, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre

de conseillers à élire dans ces communes seront fixés par l'arrêté royal déterminant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

175. — 27 MAI 1870. — LOI portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (2). (Monit. du 29 mai 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'expropriation pour cause

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1870, p. 429-430. — Rapport. Séance du 29 avril, p. 478.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 859.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1870, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 236.

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1870, p. 111-112. — Rapport. Séance du 26 avril, p. 468-470.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1870, p. 854-856.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1870, p. 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du mai 1870, p. 244-246.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi ayant pour but de simplifier les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce projet de loi laisse intactes les règles fondamentales qui président à l'exercice de cette prérogative de la puissance sociale, règles qui ont été tracées par les lois constitutionnelles et organiques successivement appliquées dans notre pays (a), et qu'à son tour notre constitution a consacrées en statuant que nul ne peut être privé

de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (article 11).

D'après l'application que les lois ont donnée à ces principes constitutionnels, c'est au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif qu'il appartient de décréter l'utilité publique et de déterminer les propriétés auxquelles l'expropriation s'applique. Le droit de la prononcer et de fixer l'indemnité est réservé au pouvoir judiciaire.

La loi du 8 mars 1810 a prescrit les mesures administratives et judiciaires auxquelles l'expropriation est subordonnée. En ce qui concerne particulièrement l'intervention du pouvoir judiciaire, la loi du 17 avril 1835 a mis les dispositions antérieures en rapport avec la constitution.

Les formalités administratives, qui sont l'objet des deux premiers titres de la loi du 8 mars 1810, sont encore en vigueur.

Lentes et compliquées, elles entravent, sans profit pour la propriété, l'usage d'une faculté à laquelle l'autorité publique doit recourir de plus en plus fréquemment, en raison de la multiplication des travaux d'intérêt général et du développement rapide des principaux centres de population.

La loi de 1810 fut une loi de réaction contre l'omnipotence de l'administration en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Autant le régime antérieur, qui livrait sans défense la propriété privée à l'arbitraire du pouvoir exécutif, laissait à désirer au point de vue du droit et de la justice, autant la loi de 1810 a exagéré les formalités d'instruction préalable dont il convient, pour la garantie des intérêts privés, d'entourer l'exercice du droit d'expropriation.

En effet, pour remplir les conditions auxquelles est subordonné le pouvoir attribué aux tribunaux de prononcer l'expropriation, il ne suffit pas que le projet des travaux et les plans des propriétés dont ils nécessitent l'occupation aient été soumis à l'examen préalable le plus approfondi et qu'il y ait déclaration d'utilité publique selon le vœu de l'art. 3 : il faut, de plus, qu'après l'adoption par l'autorité compétente du plan des travaux, l'on

(a) Constitution des 3-14 septembre 1791. (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 17.) — Constitution du 24 juin 1793, art. 49. — Constitution du 8 fructidor an III, art. 358. — Code civil, art. 545. — Loi fondamentale du 24 août 1815, art. 164.

d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. Ce plan contiendra,

d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.

Art. 3. Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé, pendant quinze jours, à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à

procède à une enquête des plus compliquées et portant le plus souvent sur des points qui sont définitivement et irrévocablement décidés.

On pourra se rendre compte de la complication de cette procédure administrative par la lecture de la note ci-annexée, dans laquelle sont indiquées et mises en regard les formalités actuellement exigées et celles que le gouvernement propose d'y substituer.

Il semble que, lorsque l'expropriation est décrétée, une enquête est réellement sans objet, dans tous les cas où il s'agit d'une cession de terrains requise pour l'exécution d'un plan indiquant avec précision le périmètre des propriétés privées à exproprier.

On peut se demander, en effet, sur quoi porte, dans ces cas, l'enquête à laquelle se livre la commission nommée en conformité de l'art. 7 de la loi de 1810. S'il s'agit, par exemple, de l'ouverture d'une rue, cette enquête ne peut pas porter sur la question de la direction générale de la voie ni sur celle de l'alignement. Ce sont là des questions décidées et qui échappent à la compétence de la commission d'enquête. Celle-ci n'a qu'un seul point à examiner, celui de savoir si les immeubles repris au plan terrier mentionné aux art. 5 et 6 de la loi sont ou non compris dans le tracé approuvé.

Or, si c'est là le seul rôle de la commission d'enquête, et la jurisprudence ne lui en connaît pas d'autre, n'est-on point fondé à contester absolument l'utilité de son intervention? Et si cette intervention, qui est pour l'administration une entrave, en même temps qu'une occasion de dépenses stériles, n'offre à la propriété privée que des garanties illusoire, ne convient-il pas que le législateur la fasse cesser?

Les dispositions du projet de loi modifient dans le sens des observations qui précèdent les deux premiers titres de la loi du 8 mars 1810.

L'art. 1^{er}, en rappelant que l'expropriation est autorisée par une loi ou par un arrêté royal, ne permet de prendre l'arrêté qu'après enquête.

La distinction qui résulte de cette disposition s'explique facilement. Quand la déclaration d'utilité publique émane de la loi, elle a été nécessairement précédée d'une instruction régulière et complète.

Les travaux d'utilité publique exécutés en vertu de la loi peuvent donc être affranchis de toute enquête préalable.

Quant aux travaux décrétés ou approuvés par arrêté royal, qu'il s'agisse de travaux d'intérêt général, provincial ou communal, la déclaration d'utilité publique doit toujours être précédée d'une enquête.

La base de cette enquête, ce sont des plans qui permettent d'apprécier les travaux projetés dans leur ensemble et dans leurs détails; c'est ce que détermine l'art. 2.

Il faut que, dans toutes les communes où les travaux doivent se faire, le public puisse prendre connaissance des plans d'ensemble et de détail. A cet effet, le dépôt en aura lieu à la maison communale et sera annoncé par les affiches et les publications habituelles en pareil cas. Quelque sérieuse que puisse être cette publicité, elle n'est pas suffisante pour les propriétaires des immeubles dont l'expropriation est projetée. Plus directement intéressés, ils recevront la notification personnelle du dépôt.

Le bourgmestre ou un échevin de la commune dressera procès-verbal des observations qu'on aura fait valoir.

S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations constatées par l'enquête sont, suivant le cas, soumises à l'examen du conseil communal ou de la députation provinciale, qui en délibèrent et donnent leur avis motivé, de manière à permettre à l'autorité supérieure de statuer en pleine connaissance de cause.

La déclaration d'utilité publique, quand elle ne résulte pas de la loi, sera donc précédée d'une enquête locale complète, offrant aux intérêts privés toutes les garanties auxquelles tendent les formalités compliquées de l'instruction administrative organisée par la loi de 1810.

En cas d'expropriations nécessitées pour l'exécution de travaux autorisés par la loi, si la désignation des propriétés particulières auxquelles s'applique l'expropriation ne résulte pas de la loi, le plan parcellaire des propriétés à emprendre sera soumis à une enquête analogue avant d'être arrêté par le ministre compétent.

En tout état de choses, par conséquent, quel que soit le but de l'expropriation, celle-ci ne sera jamais appliquée à aucune propriété particulière sans que les parties intéressées, ainsi que l'exige la législation aujourd'hui en vigueur, aient été mises en état d'y fournir leurs contredits. Seulement le projet de loi substitue des formes simples et expéditives à une réglementation compliquée, qui entrave inutilement la marche de l'administration.

Lorsque l'expropriation est autorisée, la tâche du pouvoir judiciaire commence. L'art. 8 met le projet de loi en rapport avec la loi du 17 avril 1835, qui a réglé l'intervention des tribunaux.

L'article 9 contient une disposition analogue à l'article 12 de la loi du 8 mars 1810, qui a eu pour but d'encourager la cession amiable des propriétés auxquelles s'étend la déclaration d'utilité publique.

L'expérience a montré les bons résultats des formalités simples et peu coûteuses qui s'emploient en pareil cas.

Enfin, l'article final abroge les titres I et II de la loi du 8 mars 1810 et modifie, en conséquence, l'art. 1^{er} des lois du 1^{er} juillet 1858 et du 15 no-

exproprier scrout avertis, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

vembre 1867, sur l'expropriation par zones, sans déroger toutefois aux règles spéciales que lesdites lois consacrent en cette matière.

Le ministre de l'intérieur,
EUDORE PIRMEZ.
Le ministre des travaux publics,
A. JAMAR.

*Rapport fait, au nom de la section centrale (a),
par M. ANSPACH.*

Messieurs,

Toutes les sections de la chambre se sont montrées favorables au projet de loi ; il n'y a pas eu, au sein de la section centrale, de discussion sur l'opportunité de simplifier les formalités administratives en matière d'expropriation publique.

On ne peut qu'applaudir à des dispositions qui, sans amoindrir les garanties constitutionnelles ou légales qui protègent la propriété, permettent d'arriver plus facilement et plus économiquement à la réalisation de travaux qui intéressent la prospérité générale du pays.

Les études de la section centrale, pendant les trois séances qu'elle a consacrées à l'examen du projet de loi, ont exclusivement porté sur quelques améliorations dont le texte proposé par le gouvernement lui a paru susceptible.

Ce sont ces modifications que le présent rapport a pour but de justifier.

Les articles 2 et 3 du projet règlent la procédure préliminaire à l'enquête ; deux observations ont attiré l'attention de la section centrale : la première porte sur le dépôt du plan des travaux à la maison communale. Faut-il entendre la disposition du projet de telle sorte que l'ensemble des travaux d'utilité publique soit déposé dans toutes les communes, ou suffit-il d'afficher la partie du plan qui, dans chaque commune, est relative à son propre territoire ? Cette dernière solution a paru devoir être acceptée ; il semble, en effet, sans intérêt, au point de vue de l'enquête, d'imposer les frais, qui peuvent être considérables, de la confection de plans parcellaires de l'ensemble du travail autant de fois qu'il pourrait y avoir de communes intéressées.

En second lieu, il a paru nécessaire de ne pas laisser subsister dans le projet, comme obligation absolue et prescrite à peine de nullité, l'avertissement aux propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier.

L'expérience de la législation actuelle enseigne combien il peut être difficile de connaître le propriétaire d'un immeuble déterminé et combien la vigilance la plus attentive peut être impuissante à éviter des nullités qui entravent, sans intérêt pour personne, l'exécution des travaux d'utilité publique.

Interrogé à cet égard par la section centrale, le gouvernement a répondu de la manière suivante :

(a) La section centrale était composée de MM. Moreau, président, Anspach, Guillery, de Macar, Vandermaesen, de Kerchove de Denterghem et Dewandre.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, le

« Pour l'exécution de l'art. 3, en ce qui concerne l'avertissement à donner aux propriétaires, individuellement et à domicile, il faut s'en rapporter aux indications cadastrales. Les personnes que le cadastre désigne comme propriétaires de parcelles à exproprier devront, sous peine de nullité, recevoir l'avertissement prescrit. En cas de décès du propriétaire ou de mutations de propriétés non inscrites au cadastre, la publicité donnée au dépôt du projet par voie d'annonce et d'affiche suppléera au défaut d'avertissement individuel. Pour préciser, à cet égard, la portée des prescriptions de la loi, il est utile d'ajouter à l'art. 2 le paragraphe suivant : *Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.* »

En se ralliant à la proposition du gouvernement et dans le même ordre d'idées, la section centrale fait remarquer que, dans l'article 3, les mots : *les propriétaires* doivent, au point de vue de la nullité, être entendus comme s'il était écrit : *les personnes inscrites au cadastre comme propriétaires.*

La section centrale propose d'ajouter un paragraphe au même article, destiné à établir la nullité résultant du défaut d'avertissement et, en même temps, à en limiter la portée.

Ce paragraphe serait ainsi conçu : *Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité ; toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.*

L'art. 4 nouveau ne contient qu'une modification de rédaction.

L'art. 5 établit les règles de l'enquête. On s'est demandé si, dans le système du projet, les propriétaires ne seraient admis à présenter des observations que sur le point de savoir si leurs immeubles sont ou non compris dans les tracés des plans des travaux à exécuter ? On sait que tel est l'objet limité de l'enquête postérieure à la déclaration d'utilité publique, prescrite par la loi du 8 mars 1810. Consulté à cet égard par la section centrale, le gouvernement a répondu :

« L'enquête que le projet organise est préalable à toute décision. Il n'y a donc pas lieu d'en limiter l'objet. Toutes les réclamations ou observations, qu'elle qu'en soit la nature, soit qu'elles portent sur le principe même des travaux, soit qu'elles aient pour objet les détails d'exécution, peuvent s'y produire utilement. »

En se ralliant à l'avis du gouvernement, la section centrale a pensé que la généralité des termes de l'enquête, la latitude laissée aux propriétaires de mettre tout ce qui se rapporte aux travaux en question, constituaient de sérieux motifs pour entourer l'enquête elle-même de garanties plus grandes de sincérité et d'exactitude.

Dans ce but, elle propose de substituer le collège des bourgmestre et échevins, au bourgmestre ou à l'échevin délégué.

On doit reconnaître, en effet, que, dans un certain nombre de communes rurales et sans vouloir attaquer le caractère et la respectabilité des fonctionnaires municipaux, le secrétaire communal est seul en état de rédiger convenablement un

défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.

procès-verbal aussi important que celui dont il s'agit dans l'art. 5. On peut craindre que le bourgmestre ou l'échevin, livré à ses propres forces, ne laisse involontairement l'autorité supérieure dans l'ignorance de faits qui pourraient modifier les décisions à intervenir.

D'ailleurs, il est de principe général que le collège et non le bourgmestre seul forme le pouvoir exécutif de la commune, sauf en ce qui concerne l'autorité de police, dont il n'est point question ici; l'article du projet contient donc à cet égard une exception, au moins inutile, à une règle générale qu'il importe de respecter.

C'est dans le sens de ces observations que la section centrale a modifié le texte de l'article 5 du projet.

L'article 6 prévoit, pour les travaux d'utilité publique entrepris par les communes ou les provinces, l'appréciation des réclamations produites dans le cours de l'enquête par les conseils communaux et provinciaux; cette disposition ne déroge en rien aux règles établies par les lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

Ainsi, les résolutions des conseils communaux continueront, en matière de travaux d'utilité publique, à être soumises à l'approbation de la députation permanente.

Sans rien changer au fond de la disposition de l'art. 7, la section centrale soumet à la chambre une rédaction qui lui paraît plus claire que celle du projet.

Les art. 8 et 9 ne donnent lieu à aucune discussion.

Sur l'art. 10, l'attention de la section centrale a été appelée sur une sorte d'anomalie résultant de la loi nouvelle sur le régime hypothécaire. (Loi du 16 décembre 1867.)

L'art. 20, § 2, de la loi du 17 avril 1835 porte : « Dans la quinzaine de la date de l'affiche, les privilèges et les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits. »

Ainsi, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le créancier a un délai de quinze jours après l'affiche de la transcription pour faire inscrire son droit réel sur l'immeuble exproprié, tandis qu'il ne jouirait point de semblable délai si l'immeuble eût été acheté par un particulier et que l'acte de vente eût été transcrit.

Cette anomalie n'existait point à l'époque de la loi de 1835, le code de procédure donnant un délai de quinze jours dans tous les cas pour faire inscrire les privilèges ou hypothèques après la transcription de l'acte de vente.

Ces observations ont été transmises au gouvernement, qui en a reconnu le bien fondé; dans la lettre que M. le ministre de l'intérieur a adressée à ce sujet à la section centrale, on lit encore :

« Une autre modification devra être apportée à l'art. 25 de la loi de 1835 comme conséquence de l'abrogation des titres I^{er} et II de la loi du 8 mars 1810. En effet, cet article, qui se réfère à une disposition du titre II de cette dernière loi, ne pourrait plus, quand celle-ci sera abrogée, recevoir son exécution s'il n'y était pourvu.

« C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer à la section centrale d'ajouter au projet de loi, comme

Art. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, prendra cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et

article final, une disposition ainsi conçue : *L'avis dont il est fait mention dans l'art. 25 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi.* »

Ces considérations justifient les deux articles nouveaux proposés sous les nos 11 et 12; le premier remplace l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 par une disposition en harmonie avec notre régime hypothécaire; le second fait droit à la proposition du gouvernement.

Le rapporteur,
J. ANSPACH.

Le président,
A. MOREAU.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement. *Projet de la section centrale.*

Art. 1^{er}. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire des propriétés dont ils nécessitent l'emprise.

Art. 3. Dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé pendant quinze jours à la maison communale. Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avertis par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. *Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.*

Art. 3. Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé pendant quinze jours à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avertis, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera, en outre, affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.

au public, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclara-

tions verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai fixé à l'art. 3.

Art. 6. S'il s'agit de travaux d'utilité

Projet du gouvernement.

Art. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, ne prendra cours qu'à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le bourgmestre ou l'un des échevins. Un procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué, à l'expiration du délai fixé à l'art. 3.

Art. 6. S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aura donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

Art. 7. Dans le cas de travaux à exécuter en vertu d'une loi, si la désignation des propriétés auxquelles l'expropriation s'applique ne résulte pas de la loi, le plan parcellaire des immeubles à exproprier sera soumis à la même enquête avant d'être arrêté par le ministre compétent.

Art. 8. L'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1833.

Projet de la section centrale.

Art. 4. Le délai de quinze jours, fixé à l'article précédent, *prendra cours* à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le *collège des bourgmestre et échevins*. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra... (Le reste comme ci-contre.)

Art. 6. (Comme ci-contre.)

Art. 7. *Dans le cas où les terrains à exproprier ne seraient pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'opère*, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par le ministre compétent.

Art. 8. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

Art. 10. Les titres I^{er} et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les expropriations prévues par les lois du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867 seront autorisées conformément à la présente loi, sans préjudice des formalités spéciales d'instruction applicables en matière d'expropriation par zones.

Projet de la section centrale.

Art. 9. (Comme ci-contre.)

Art. 10. (Comme ci-contre.)

Art. 11. L'article 20 de la loi du 17 avril 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est remplacé par la disposition suivante :

Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

Art. 12. L'avis dont il est fait mention dans l'article 23 de la loi du 17 avril 1833 sera publié de la manière indiquée par l'article 3 de la présente loi.

Rapport de la commission de l'intérieur, du sénat.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre commission de l'intérieur le projet de loi simplifiant les formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

A la lecture de ce projet, cette commission a

communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aurait donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

Art. 7. Dans le cas où les terrains à exproprier ne seraient pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'opère, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par décision ministérielle.

Art. 8. L'expropriation s'opère par autorité de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835.

immédiatement reconnu qu'il ne touche en aucune manière aux grands principes constitutionnels qui protègent chez nous la propriété et auxquels on n'a jamais admis d'exception que pour obéir à l'intérêt général, qui prime seul l'intérêt privé, sans toutefois le sacrifier en rien, lorsque la prospérité du pays le réclame d'une manière évidente.

En effet, il ne s'agit ici que de faire disparaître les formalités trop longues et vraiment compliquées exigées par la loi du 8 mars 1810 et par les arrêtés qui en régularisent l'exécution, pour les remplacer par d'autres, beaucoup plus simples et moins sûres.

Aujourd'hui que nos diverses industries se développent chaque jour de plus en plus et nécessitent des communications nouvelles, il faut chercher à activer aussi l'exécution des travaux qui facilitent ce développement, en supprimant les formalités préalables qui n'ont pas pour effet d'augmenter les garanties dont les intérêts privés doivent toujours être entourés.

Le projet de loi qui vous est soumis remplira, selon nous, parfaitement ce but et les art. 2 à 6 ne laissent rien à désirer à cet égard.

En effet, non-seulement des annonces publiques sont prescrites, la sollicitude des autorités communales est mise en éveil, mais tous les propriétaires intéressés sont personnellement avertis à domicile et par écrit. Toutes ces formalités, d'après le dernier paragraphe de l'art. 3, tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants, sont prescrites à peine de nullité.

Il est bien vrai que, d'après l'interprétation donnée aux articles 2 et 3 par le gouvernement et aussi par la section centrale de la chambre des représentants, le mot *propriétaires* doit s'entendre comme s'il était dit : *les personnes inscrites comme propriétaires*, d'après les indications cadastrales, sans avoir égard si la propriété a ou n'a pas changé de main.

Il n'était effectivement pas possible d'aller plus

Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais, à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'Etat ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

Art. 10. Les titres I et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les expropriations prévues par les lois du 1^{er} juillet 1838 et du 15 novembre 1867 seront autorisées conformément à la présente loi, sans préjudice des formalités spéciales d'instruction applicables en matière d'expropriation par zones.

Art. 11 (1). L'article 20 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est remplacé par la disposition suivante :

« Le jugement par lequel il a été décidé

loin sans nuire à la célérité à donner à l'instruction des affaires, car il est souvent difficile de connaître le propriétaire d'un immeuble déterminé s'il y a eu diverses aliénations successives, lorsque les nouveaux propriétaires ont négligé de veiller aux mutations cadastrales.

Ceci nous amène à dire que, aussitôt qu'on a acquis une propriété quelconque, on doit s'empressez de donner à l'autorité publique les indications nécessaires pour faire activer ces mutations, dans les cas surtout où les actes et faits qui se sont produits n'ont pas eu lieu dans le ressort du fonctionnaire spécialement chargé de les signaler à l'administration cadastrale.

L'art. 8 renferme une énonciation de principe et ne pouvait donner lieu à aucune observation.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique, on ne peut trop diminuer les frais des contrats de cession qui y sont relatifs; aussi votre commission ne pouvait que donner son adhésion à la disposition de l'art. 9.

Il en est de même des articles 10, 11 et 12, qui complètent le projet de loi, en assurant la bonne exécution et le mettent en parfait accord avec les autres dispositions restant en vigueur.

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été adopté par la chambre des représentants, d'accord avec le gouvernement.

Le rapporteur,
A. HUBERT.

Le président,
J.-J. D'OMALIUS.

(1) M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « La disposition de l'art. 11 a pour objet de mettre l'art. 20 de la loi de 1835 sur l'expropriation en harmonie avec les prescriptions de la nouvelle loi hypothécaire.

« Cet art. 20 parle du délai de quinzaine qui, d'après le code de procédure, était donné en cas de transcription pour inscrire les hypothèques qui ne l'avaient pas été. Ce délai ayant été sup-

que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

« Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession. »

Art. 12. L'avis dont il est fait mention dans l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi (4).

primé, il devait disparaître aussi pour la publication du jugement déclarant que les formalités de l'expropriation ont été remplies. M. Lelièvre a fait remarquer hier que l'art. 22 de la même loi se rapporte à cet art. 20 et qu'il y aurait nécessité de modifier l'art. 22, puisqu'il parle du délai.

« Voici comment est conçu cet art. 22 :
« Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé en l'article 20, constatant que l'immeuble exproprié est libre d'hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrest ou opposition sur les deniers consignés. »

« J'avais signalé déjà à la section centrale cette circonstance que l'art. 22 se rapporte à l'art. 20 que nous modifions. C'est pour cela qu'à la séance d'hier j'ai déclaré à M. Lelièvre que la question avait été examinée, mais je ne crois pas qu'il y ait nécessité de modifier cet art. 22 de la loi de 1835.

« La suppression dans l'art. 20 du délai postérieur à la transcription rend inutile la mention de ce délai dans l'article 22, mais il sera clair que l'époque à laquelle on se réfère sera celle de la transcription même.

« Ces explications me semblent rendre un amendement inutile; je les ai données pour dissiper tout doute à cet égard. » (Séance du 6 mai 1870. *Chambre des représentants. Ann. parl.*, p. 834.)

(1) M. De Fré : « J'voudrais adresser une question à l'honorable ministre.

« Il y a, dans la procédure administrative pour l'exécution des travaux d'utilité publique, deux phases : la première qui précède l'arrêté royal déclarant qu'il y a lieu, pour cause d'utilité publique, d'exproprier ou bien d'acquérir à l'amiable.

« La seconde qui précède l'arrêté du gouverneur, qui adopte le plan terrier prescrit par la loi de 1840 que nous abrogeons.

« Une commune a parcouru la première phase. Au moment d'entrer dans la seconde phase, la loi que nous discutons est publiée; elle est obligatoire. Il me paraît évident que ce sera la loi nouvelle qui devra être appliquée, quoique, quand la commune a commencé la première phase de sa procédure administrative, la loi de 1840 fût encore en vigueur.

« En second lieu, il est bien entendu, je pense, que le délai d'un mois prescrit par la loi du 1^{er} juillet 1838, délai pendant lequel les plans doivent rester déposés à l'administration communale, est restreint à quinze jours. »

Promulguons, etc. (Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

176. — 27 MAI 1870. — LOI relative à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée (2). (Moniteur du 4^{er} juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les revenus de la caisse des

M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. De Fré a posé deux questions :

« La première est celle de savoir quel effet doit avoir la loi quant aux procédures commencées.

« Il est incontestable pour moi que lorsqu'une procédure est commencée sur le pied de la loi de 1810, on peut la continuer sous le régime de cette loi.

« Mais si les parties veulent recommencer toutes les formalités d'après la loi nouvelle, elles en ont le droit.

« La seconde question a trait à la combinaison des lois d'expropriation ordinaire et des lois d'expropriation par zones.

« La réponse est simple : la loi s'occupe de l'expropriation ordinaire et non de l'expropriation par zones, réglée par les lois de 1838 et de 1867.

« Les dispositions de ces deux lois sont évidemment maintenues, malgré les modifications que nous apportons à la loi de 1810; mais les formalités de cette dernière loi sont même, en cette matière, remplacées par les dispositions de la loi nouvelle.

« Je crois que si toutes les formalités spéciales à l'expropriation par zones ont été remplies antérieurement à la promulgation de la présente loi, il suffirait ensuite de remplir les formalités de cette loi pour qu'une expropriation fût régulière.

« C'est la conséquence des deux solutions qui précèdent : il aurait été satisfait aux règles des expropriations ordinaires et aux règles de l'expropriation par zones. »

M. TACK : « Les explications que vient de donner l'honorable ministre de l'intérieur doivent, ce me semble, satisfaire tout le monde. Si j'ai bien compris, il sera loisible à l'autorité, qui est munie d'un arrêté royal, de faire, d'après les prescriptions de la loi de 1810, continuer la procédure administrative déjà commencée sous l'empire de cette loi. Sans cela, il faudrait tout reprendre à nouveau, il en résulterait de fâcheux retards.

« Je crois devoir faire observer que la procédure administrative n'est pas terminée, comme l'insinue l'honorable M. De Fré, dès que l'arrêté royal a été rendu; elle se poursuit encore après que l'utilité publique a été discutée. Ainsi, l'enquête qui est faite par les délégués du gouvernement pour entendre les intéressés qui prétendraient que leurs propriétés ne sont pas comprises dans le projet d'expropriation, appartient encore à l'ordre des formalités administratives. »

(2) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} avril 1870,